REDACTEUR TERRITORIAL

MISSIONS

(Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions des décrets du 22 mars 2010 et du 30 juillet 2012.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010.

I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II - Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{eme} classe CONCOURS EXTERNE

CONDITIONS

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- 1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France,
- 2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

2) Conditions d'inscription au concours EXTERNE :

((Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2012-924 du 30 juillet 2012)

Le concours externe est ouvert pour 50% au moins des postes à pourvoir :

- 1. aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III,
- 2. soit aux candidats dispensés de diplôme dans l'un des deux cas suivants :
 - les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
 - les sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports,
- 3. soit aux candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre (R.E.D) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P), conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 (lien vers fiche REP/RED).

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{eme} classe CONCOURS EXTERNE

ÉPREUVES

(Décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012)

Le concours externe de recrutement des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

 1° - **réponses à des questions** de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

2° - rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(durée: trois heures; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- 1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France,
- 2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

2) Conditions d'inscription au concours INTERNE :

(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2012-924 du 30 juillet 2012)

Le concours interne est ouvert, **pour 30 % au plus des postes à pourvoir** aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, aux magistrats, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. Les agents en position de disponibilité (au jour de la première épreuve) ne peuvent donc concourir à titre interne.

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{eme} classe CONCOURS INTERNE

ÉPREUVES

(Décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012)

Le concours interne de recrutement des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

1° - rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

2° - réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{eme} classe TROISIÈME CONCOURS

CONDITIONS

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- 1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France,
- 2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

2) Conditions d'inscription au TROISIÈME CONCOURS :

(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2012-924 du 30 juillet 2012)

Le troisième concours est ouvert, **pour 20 % au plus des postes à pourvoir** aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{eme} classe TROISIÈME CONCOURS

ÉPREUVES

(Décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012)

Le troisième concours de recrutement des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

 1° - rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

2° - réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(durée: trois heures; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe.

(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.